

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 4942

présenté par

M. Villani, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Houbron, Mme Sage, M. Ramos et M. Dombrevail

ARTICLE 60

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« a) *bis* Le même I est complété par un 9° ainsi rédigé :

« « Sont exclus les produits issus d'élevages soumis à autorisation environnementale, telle que définie aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ; les produits issus de méthodes de production ne pouvant bénéficier des mentions prévues aux *b, c, d* et *e* du 1 de l'article 11 du Règlement européen 543/2008 du 16 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille ; et les produits issus des productions sous code 3 selon les termes de l'annexe I du Règlement européen 589/2008 du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit l'utilisation de 50 % de produits « durables et de qualité » et 20 % de produits issus de l'agriculture biologique, dans les restaurants collectifs publics. Pour autant, de nombreux produits issus d'élevages conventionnels de grande taille et à forte densité d'animaux peuvent être intégrés à cette disposition.

Les caractéristiques de ces élevages ont des impacts non seulement sur la santé et le bien-être des animaux, mais aussi sur l'empreinte environnementale. Ils entraînent en particulier des pollutions locales aux nitrates des sols et des eaux ayant des conséquences sur la qualité des eaux potables et la recrudescence d'algues vertes, ainsi que sur la pollution de l'air à l'ammoniac. Ils sont également les plus dépendants d'importations pour l'alimentation des animaux, en particulier du soja issu de

zones qui ont pu être déforestées ou dégradées pour le produire, ou encore d'engrais azotés de synthèse pour faire pousser les céréales nécessaires à leur alimentation.

Le présent amendement vise ainsi à exclure de la disposition de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime :

- Les produits issus d'élevages visés par le régime d'autorisation de l'Installation classée pour l'environnement (ICPE). Le classement ICPE comprend trois régimes : déclaration, enregistrement et autorisation, qui correspondent à des niveaux croissants d'impacts potentiels pour l'environnement. Le régime d'autorisation est le plus contraignant et concerne les élevages les plus importants : 2000 emplacements pour les porcs de plus de 30kg, 750 emplacements pour les truies, 40 000 emplacements pour les volailles, plus de 400 vaches laitières ou encore plus de 800 animaux pour les élevages de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement. Ces dimensions sont bien plus grandes que les tailles moyennes des élevages français ;
- Les produits qui ne bénéficient pas d'une des mentions valorisantes de qualité reconnues au niveau européen par le Règlement de commercialisation des volailles (« élevé à l'intérieur - système extensif », « sortant à l'extérieur », « fermier - élevé en plein air », « fermier - élevé en liberté ») ;
- Les produits issus de poules pondeuses en cage (de code 3, selon les normes de commercialisation applicables aux œufs).

En excluant les produits issus de ces élevages, cet amendement répond aux ambitions climatiques de la France. D'après le Haut Conseil pour le Climat, le secteur de l'agriculture compte pour 19 % des émissions en 2018 (86 MtCO_{2e}) et les émissions de ce secteur proviennent principalement de l'élevage (48 %). Le ministère de l'Agriculture reconnaît dans son diagnostic en vue du futur Plan Stratégique National de la PAC : « Sur une longue période, en Europe, les aides de la PAC ont accompagné le mouvement d'agrandissement et de spécialisation des exploitations et l'intensification des modes de production agricoles, ce qui a eu des impacts négatifs sur la biodiversité » et « historiquement, les aides de la PAC ont contribué à l'agrandissement et la spécialisation, donc contribué au changement climatique ». Le Conseil National de l'Alimentation rappelle également dans un avis rendu le 8 juillet 2020 que « les pratiques d'élevage ont des impacts environnementaux, l'élevage peut ainsi être à l'origine ou participer à des externalités positives ou négatives sur l'environnement. Ces externalités sont fortement dépendantes du mode d'élevage en question. »

L'amendement est issu de discussions avec CIWF France et le Réseau Action Climat.